



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 2020-98 URBA

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 24/08/2020,

- par **Monsieur BRANDO Pascal**, demeurant 95 Route de Barens 38460 SAINT ROMAIN-DE-JALIONAS,
- enregistrée sous le numéro **DP0384512010040**,
- Portant sur l'agrandissement d'une maison d'habitation pour une surface de 19,86m² et la création d'un accès,
- sur un terrain, cadastré **AM numéro 59**,
- sis 95 Route de Barens 38460 SAINT ROMAIN-DE-JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme,

VU le courrier de la commune de Saint Romain de Jalionas relative à la mise en œuvre de la procédure contradictoire en **date du 06/10/2020, reçu le 09/10/2020**,

CONSIDERANT le manque de précision sur l'objet du projet envisagé (destination ou nombre de logements) est un frein à l'analyse de la demande, notamment sur la capacité des réseaux et la suffisance de l'accès à recevoir un ou des projets de construction,

CONSIDERANT la localisation du terrain aux abords d'un Monument Historique porté sur la carte des servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme imposant le dépôt d'un permis d'aménager pour les projets portant sur la création d'un lotissement,

CONSIDERANT que le détachement d'un lot en vue de construire est considéré comme créateur d'un lotissement au sens du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'autorisation tacite n'est pas conforme au code de l'urbanisme et doit donc être considérée comme illégale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La décision tacite relative à la déclaration préalable DP0384512010037 est **RETIREE**.

ARTICLE 2 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susmentionnée.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le

Nicolas ROMANOTTO
Adjoint en charge de l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.